

Loi cantonale sur les jeux d'argent (LCJAr)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 28, 32, alinéa 1, 41, alinéa 1, 85, 107, alinéa 2, 122, alinéa 1 et 125 ss de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr)¹,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Dispositions générales

Objet **Art. 1** ¹ La présente loi règle, dans le cadre des prescriptions fédérales,

- a l'admissibilité des jeux de grande envergure et des jeux de petite envergure,
- b l'autorisation et la surveillance des jeux de petite envergure,
- c les impôts sur les jeux d'argent,
- d l'affectation du produit des jeux d'argent.

² Elle ne s'applique pas aux domaines et activités visés à l'article 1, alinéas 2 et 3 LJAr.

Définitions **Art. 2** ¹ La présente loi reprend les définitions énoncées à l'article 3 LJAr.

2. Jeux de grande envergure

Principe **Art. 3** ¹ L'exploitation de jeux de grande envergure est admise dans le cadre fixé par le droit fédéral.

Devoirs **Art. 4** ¹ Les personnes installant et exploitant des automates de jeux d'adresse sur le territoire cantonal sont tenues d'en communiquer le nombre et l'emplacement à l'autorité de surveillance désignée à l'article 12, alinéa 1.

3. Jeux de petite envergure

3.1 Admissibilité

Principe **Art. 5** ¹ Les petites loteries et les petits tournois de poker sont admis dans le cadre fixé par le droit fédéral et par la présente loi.

² Les paris sportifs locaux sont interdits.

Délégation à des tiers **Art. 6** ¹ Les jeux de petite envergure peuvent être organisés ou exploités par des tiers si ces derniers poursuivent des buts d'utilité publique.

Limite d'âge **Art. 7** ¹ La limite d'âge pour la participation aux petits tournois de poker est fixée à 18 ans.

3.2 Obligation d'autorisation et d'annonce

Principe	<p>Art. 8 ¹ L'exploitation de jeux de petite envergure est soumise à autorisation, sous réserve de l'alinéa 2.</p> <p>² Les lotos et les tombolas ne sont pas soumis à autorisation s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 41, alinéas 2 et 3 LJAr.</p> <p>³ Ils doivent être annoncés.</p>
Prétention	<p>Art. 9 ¹ Nul ne peut prétendre à une autorisation pour l'exploitation d'une petite loterie soumise au contingent prévu à l'article 4 de la Convention intercantonale du 20 mai 2019 sur l'organisation commune des jeux d'argent (IKV 2020)².</p>
Autorité délivrant les autorisations et recevant les annonces	<p>Art. 10 ¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité</p> <p><i>a</i> délivre les autorisations pour les jeux de petite envergure en vertu de l'article 32 LJAr;</p> <p><i>b</i> reçoit les annonces visées à l'article 8, alinéa 3.</p>
Procédures	<p>Art. 11 ¹ Le Conseil-exécutif règle les procédures d'autorisation et d'annonce par voie d'ordonnance.</p>

3.3 Surveillance et contrôles

Surveillance	<p>Art. 12 ¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité surveille l'exploitation des jeux de petite envergure ayant obtenu une autorisation.</p> <p>² Les organes de police du canton et des communes exercent le contrôle direct sur les jeux de petite envergure. Ils signalent toute constatation et toute infraction au service compétent de la Direction de la sécurité.</p> <p>³ Les autorités désignées aux alinéas 1 et 2 peuvent donner des consignes aux exploitants de jeux de petite envergure et prendre les mesures prévues à l'article 40, alinéa 2 LJAr et à l'article 13.</p>
Contrôles	<p>Art. 13 ¹ Les autorités désignées à l'article 12 peuvent en tout temps, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour accomplir leurs tâches,</p> <p><i>a</i> procéder à des contrôles sur les biens-fonds et dans les locaux affectés ou liés à l'exploitation de jeux de petite envergure;</p> <p><i>b</i> contrôler l'identité des personnes qui se trouvent dans ces locaux.</p> <p>² Elles coordonnent leurs contrôles dans la mesure du possible.</p>
Devoir de collaborer	<p>Art. 14 ¹ Les exploitants de jeux de petite envergure sont tenus de collaborer avec les autorités désignées à l'article 12 lors des contrôles, dans la mesure où cela peut raisonnablement être exigé d'eux.</p>
Transfert de contingents	<p>Art. 15 ¹ La Direction de la sécurité peut transférer à un autre canton signataire des parts inutilisées du contingent des petites loteries prévu à l'article 4 IKV 2020.</p>

3.4 Sanctions

	<p>Art. 16 ¹ La Direction de la sécurité peut interdire l'exploitation de jeux de petite envergure pendant une durée d'un à trois ans à l'exploitant qui</p> <p><i>a</i> a contrevenu aux prescriptions lors de la préparation ou de l'exploitation</p>
--	---

d'un jeu de petite envergure ou

b ne s'est pas soumis aux ordres exécutoires de l'autorité de surveillance.

² Elle peut interdire l'exploitation de jeux de petite envergure pendant une durée d'un à cinq ans si, au cours des trois années précédant le prononcé de la sanction, l'exploitant ou ses organes

a ont été condamnés pour infraction à la législation fédérale ou cantonale sur les jeux d'argent; ou

b n'ont pas payé les impôts ou les émoluments prévus par la législation cantonale sur les jeux d'argent.

³ Dans les cas de peu de gravité, elle peut prononcer un avertissement.

4. Impôts

4.1 Assujettissement

Maisons de jeu

Art. 17 ¹ Le canton perçoit un impôt sur le produit brut des jeux réalisé par les maisons de jeu titulaires d'une concession B au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre *b* LJAr (impôt sur les maisons de jeu).

² L'impôt sur les maisons de jeu s'élève à 40 pour cent du total de l'impôt sur les maisons de jeu revenant à la Confédération en vertu de la LJAr, et comprend les rappels d'impôts et les impôts répressifs, le cas échéant.

³ Il est dû par la personne exploitant la maison de jeu.

⁴ Le Conseil-exécutif règle la taxation et la perception de l'impôt sur les maisons de jeu par voie d'ordonnance s'il ne délègue pas ces tâches à la Commission fédérale des maisons de jeu.

Automates de jeux d'adresse

Art. 18 ¹ L'exploitante ou l'exploitant doit acquitter un impôt annuel pour chaque automate de jeux d'adresse installé et exploité.

² Le Conseil-exécutif fixe l'impôt par voie d'ordonnance dans la fourchette de

a 250 à 2500 francs pour les appareils offrant des chances de réaliser des gains en argent ou des avantages appréciables en argent;

b 100 à 1000 francs pour les appareils nécessitant une faible mise et offrant des chances d'obtenir un gain en nature.

Rapport avec le droit fiscal

Art. 19 ¹ L'imposition des exploitants de jeux de petite envergure selon les dispositions de la législation fiscale est réservée.

4.2 Compétence et procédure

Art. 20 ¹ Le Conseil-exécutif règle la compétence et la procédure en matière de perception de l'impôt par voie d'ordonnance.

4.3 Émoluments

Art. 21 ¹ Le Conseil-exécutif fixe les émoluments perçus pour les autorisations, les contrôles et les autres actes administratifs par voie d'ordonnance.

² Les communes peuvent percevoir des émoluments selon les dispositions qui leur sont applicables pour les tâches leur incombant en vertu de la présente loi.

4.4 Affectation

Affectation de l'impôt sur les maisons de jeu

Art. 22 ¹ Une part de l'impôt sur les maisons de jeu comprise entre 2,5 et 20 pour cent est versée respectivement à la commune d'implantation et au Fonds de lutte contre la toxicomanie au sens de l'article 70 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)³.

² Pour le reste, l'impôt sur les maisons de jeu n'est soumis à aucune obligation d'affectation.

Affectation de l'impôt sur les automates de jeux d'adresse

Art. 23 ¹ L'impôt sur les automates de jeux d'adresse n'est soumis à aucune obligation d'affectation.

5. Mesures contre la dépendance au jeu

Art. 24 ¹ Le canton lutte activement contre la dépendance au jeu, le jeu excessif et les conséquences négatives qui en découlent.

² Les offres et les projets qui poursuivent les buts fixés à l'alinéa 1 sont financés par le Fonds de lutte contre la toxicomanie.

³ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

6. Affectation des bénéfices nets des jeux de grande envergure

6.1 Principes régissant l'affectation des bénéfices nets

6.1.1 Champ d'application

Art. 25 ¹ Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au Fonds de loterie et au Fonds du sport selon l'article 40, alinéa 1, lettres a et b.

² Elles s'appliquent au Fonds d'encouragement des activités culturelles selon l'article 34 de la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC)⁴ pour autant que la présente loi le prévoit expressément ou que la LEAC y renvoie.

6.1.2 Principes

Utilité publique

Art. 26 ¹ Les bénéfices nets des jeux de grande envergure (loteries et paris sportifs) sont affectés à des buts d'utilité publique, notamment dans les domaines culturel, social et sportif, en vertu de l'article 125, alinéa 1 LJAr. Ils ne servent pas à atténuer la détresse ou le dénuement d'individus.

² Un projet est d'utilité publique lorsqu'il sert l'intérêt général et non les intérêts personnels des participants et participantes.

Rapport avec le canton

Art. 27 ¹ Les subventions sont généralement réservées

a à des projets réalisés dans le canton,

b à d'autres projets, à condition qu'ils revêtent une grande importance pour le canton.

² Les projets intercantonaux doivent bénéficier d'une participation appropriée des autres cantons.

Rapport avec le Jura bernois

Art. 28 ¹ Les subventions financées par la part réservée au Conseil du Jura bernois en vertu de l'article 20, alinéa 1 de la loi du 13 septembre 2004 sur le

³ RSB 860.1

⁴ RSB 423.11

statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (loi sur le statut particulier, LStP)⁵ sont généralement réservées

- a à des projets réalisés dans le Jura bernois,
- b à d'autres projets, à condition qu'ils revêtent une grande importance pour le Jura bernois.

² Les projets intercantonaux doivent bénéficier d'une participation appropriée des autres cantons.

Neutralité politique et confessionnelle

Art. 29 ¹ Seuls peuvent donner droit aux subventions les projets qui ne poursuivent aucun but politique ni confessionnel.

Caractère unique des subventions

Art. 30 ¹ Les subventions sont octroyées pour des projets uniques.

² Sont exclues

- a les subventions périodiques,
- b les subventions aux frais d'exploitation,
- c les subventions à l'entretien de bâtiments et d'installations.

³ Des exceptions sont possibles

- a si la présente ou une autre loi le prévoit;
- b si le Conseil-exécutif le prévoit par voie d'ordonnance.

Économicité et efficacité

Art. 31 ¹ Les bénéfices nets au sens de l'article 125, alinéa 1 LJAr doivent être utilisés selon des critères d'économicité et d'efficacité à long terme.

Subsidiarité

Art. 32 ¹ La subvention est octroyée à titre subsidiaire.

² Elle est généralement subordonnée à un financement aussi large que possible et au versement, par les bénéficiaires, d'une prestation appropriée.

³ Elle est plafonnée à 40 pour cent des frais déterminants du projet définis dans la législation sur les jeux d'argent. Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions par voie d'ordonnance.

Égalité de traitement

Art. 33 ¹ Les personnes requérantes doivent être traitées de manière égale dans la mesure du possible.

Absence de prétention

Art. 34 ¹ Nul ne peut prétendre à l'octroi de subventions à charge du Fonds de loterie ou du Fonds du sport.

Modalités de versement

Art. 35 ¹ Les subventions prélevées sur le Fonds de loterie et le Fonds du sport sont versées à fonds perdu.

² L'octroi de prêts est exclu.

Surcoûts

Art. 36 ¹ Les surcoûts ultérieurs ne sont pas pris en compte.

Exclusion d'obligations de droit public

Art. 37 ¹ L'affectation de bénéfices nets à l'exécution d'obligations légales de droit public est exclue.

² L'affectation à des projets qui, en vertu de la législation, peuvent être subventionnés par les moyens ordinaires d'une collectivité publique est admise, dans la mesure où cette dernière n'est pas tenue, de par la loi, de prendre les frais à sa charge.

6.1.3 Dispositions complémentaires

Art. 38 ¹ Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, édicter des

⁵ RSB 102.1

dispositions complémentaires sur l'affectation des moyens prélevés sur le Fonds de loterie et le Fonds du sport et préciser en particulier les buts et les principes régissant l'octroi des subventions, après consultation du Conseil du Jura bernois.

6.1.4 Compétence et responsabilité

Art. 39 ¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité

- a* traite les demandes de subvention à charge du Fonds de loterie et du Fonds du sport;
- b* s'assure que les moyens prélevés sur le Fonds de loterie et le Fonds du sport sont utilisés conformément au droit.

6.2 Alimentation des fonds

Art. 40 ¹ Les subventions sont prélevées sur

- a* le Fonds de loterie,
- b* le Fonds du sport,
- c* le Fonds d'encouragement des activités culturelles.

² Les bénéfices nets au sens de l'article 125, alinéa 1 LJAr attribués au canton sont versés sur le Fonds de loterie.

³ Le Fonds de loterie alimente le Fonds du sport et le Fonds d'encouragement des activités culturelles.

⁴ Le Fonds de loterie et le Fonds du sport ne peuvent pas être alimentés par des moyens ordinaires de l'État.

Structure et
alimentation des
fonds

Parts reversées

Art. 41 ¹ La part reversée au Fonds du sport s'élève à 35 pour cent au plus des bénéfices nets au sens de l'article 125, alinéa 1 LJAr attribués chaque année au canton.

² La part reversée au Fonds d'encouragement des activités culturelles s'élève à 20 pour cent au plus des bénéfices nets au sens de l'article 125, alinéa 1 LJAr attribués chaque année au canton.

³ Le Conseil-exécutif décide chaque année des parts reversées à ces deux fonds par le Fonds de loterie en tenant compte des réserves disponibles des fonds.

6.3 Domaines d'affectation et délimitation

Art. 42 ¹ Un même projet ne peut pas obtenir à la fois une subvention du Fonds de loterie, du Fonds du sport ou du Fonds d'encouragement des activités culturelles et une autorisation pour une petite loterie.

Rapport avec les
petites loteries

Domaines
d'affectation du
Fonds de loterie

Art. 43 ¹ Les moyens du Fonds de loterie sont affectés aux domaines suivants:

- a* culture,
- b* protection du patrimoine,
- c* nature et protection de l'environnement,
- d* coopération au développement et secours en cas de catastrophe,
- e* société,
- f* grands projets d'utilité publique revêtant une importance considérable

	pour le canton,
	<i>g</i> subventions périodiques destinées à la protection et à la conservation de monuments historiques d'importance nationale,
	<i>h</i> autres projets d'utilité publique.
Domaines d'affectation du Fonds du sport	Art. 44 ¹ Les moyens du Fonds du sport sont affectés à la promotion du sport dans les domaines suivants: <i>a</i> construction et remise en état d'infrastructures sportives, <i>b</i> matériel sportif, <i>c</i> soutien aux associations et fédérations, <i>d</i> autres formes de promotion du sport.
Plafonnement des subventions	Art. 45 ¹ Le Conseil-exécutif peut, pour chaque domaine, plafonner les subventions à un montant et à un pourcentage par voie d'ordonnance.
	6.4 Droit financier
Rapport aux autres actes législatifs	Art. 46 ¹ La législation sur le pilotage des finances et des prestations ne s'applique au Fonds de loterie et au Fonds du sport que dans la mesure où la présente loi ou ses dispositions d'exécution le prévoient. ² Il en va de même de la législation sur les subventions cantonales.
Gestion des fonds	Art. 47 ¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité gère le Fonds de loterie et le Fonds du sport en respectant l'article 126, alinéa 1 LJAr. ² Il tient des comptes distincts, notamment du compte d'État, pour le Fonds de loterie et le Fonds du sport. ³ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions sur le placement et la gestion du Fonds de loterie et du Fonds du sport.
Conditions de subventionnement	Art. 48 ¹ Toute subvention prélevée sur le Fonds de loterie ou le Fonds du sport nécessite <i>a</i> une base légale, <i>b</i> des moyens suffisants sur le fonds, <i>c</i> une décision rendue par l'organe compétent en matière financière.
Compétences financières	Art. 49 ¹ Les compétences financières sont régies par la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC) ⁶ et la législation sur le pilotage des finances et des prestations, pour autant que le Conseil-exécutif ne fixe pas de compétences particulières par voie d'ordonnance. ² Lorsqu'un projet est financé à la fois par les moyens ordinaires du canton et par les moyens des fonds selon l'article 40, alinéa 1, les dépenses doivent être additionnées et soumises, dans une même affaire, à l'approbation de l'autorité compétente en matière financière si elles sont indissociablement liées au sens de la législation sur le pilotage des finances et des prestations.
Rapport à la loi sur le statut particulier	Art. 50 ¹ Les compétences du Conseil du Jura bernois et du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne sont régies par la LStP, à moins que la présente loi n'en dispose autrement. ² Si, dans le cadre d'une procédure de demande, le Conseil du Jura bernois ne suit pas la proposition du service compétent de la Direction de la sécurité,

⁶ RSB 101.1

une discussion a lieu entre lui et la Direction de la sécurité.

Comptes annuels

Art. 51 ¹ Le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil les comptes annuels du Fonds de loterie et du Fonds du sport pour approbation, au plus tard en juin de l'année suivant la clôture de l'exercice.

² Les comptes annuels indiquent

- a les recettes et les dépenses de l'exercice, ventilées par affectation,
- b la fortune des fonds, à l'ouverture et à la clôture de l'exercice,
- c les subventions promises mais non encore versées à la clôture de l'exercice, ventilées par affectation.

Surveillance financière

Art. 52 ¹ Le Contrôle des finances vérifie l'affectation des moyens provenant du Fonds de loterie et du Fonds du sport conformément à la législation sur la surveillance financière.

Exemption d'émoluments

Art. 53 ¹ Il n'est pas perçu d'émolument pour le traitement des demandes de subvention à charge du Fonds de loterie ou du Fonds du sport.

6.5 Procédure

Demande

Art. 54 ¹ Les subventions à charge du Fonds de loterie et du Fonds du sport ne sont octroyées que sur demande.

² Les demandes déposées après que le projet à soutenir a été entrepris sont irrecevables. Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions par voie d'ordonnance.

Devoir de collaborer

Art. 55 ¹ Les personnes requérantes et les bénéficiaires doivent collaborer aux enquêtes et contrôles menés par l'autorité de surveillance.

Décision

Art. 56 ¹ La Direction de la sécurité statue sur le rejet des demandes et, dans les limites de ses compétences financières, sur l'octroi des subventions.

² Si elle envisage l'octroi d'une subvention n'entrant pas dans ses compétences financières, elle transmet la demande à l'organe compétent en la matière.

³ Les compétences du Conseil du Jura bernois et du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne prévues par la LStP sont réservées.

Promesse de subventions

Art. 57 ¹ Seul l'organe compétent en matière financière peut valablement promettre le versement de subventions.

² La promesse doit être limitée dans le temps. Elle peut être assortie de conditions et de charges.

Versement

Art. 58 ¹ La subvention n'est versée que si l'organe compétent en matière financière a donné son approbation et que le financement du projet est assuré, preuves à l'appui.

Restitution

Art. 59 ¹ Si des conditions ou des charges ne sont pas respectées ou que les installations subventionnées sont détournées de leur affectation, la subvention doit être restituée au fonds en tout ou en partie, avec intérêts.

² La Direction de la sécurité prononce la restitution.

³ Elle entend préalablement le Conseil du Jura bernois si la subvention a été octroyée par ce dernier.

⁴ L'obligation de restitution s'éteint si l'autorité de surveillance selon l'article 69, alinéa 1 ne demande pas la restitution à la personne bénéficiaire

dans l'année à compter du jour où elle a eu connaissance des manquements selon l'alinéa 1, mais au plus tard dix ans après le versement de la totalité de la subvention.

6.6 Subventions périodiques

Principes

Art. 60 ¹ Des subventions périodiques prélevées sur le Fonds de loterie peuvent être octroyées pour la conservation et l'entretien de monuments historiques revêtant une importance exceptionnelle pour le canton.

² A droit aux subventions la personne morale dont le siège se trouve dans le canton et qui poursuit exclusivement des buts d'utilité publique ou de bienfaisance.

³ La personne morale doit viser principalement la conservation et l'entretien d'un monument historique classé d'importance nationale à l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale.

Importance
exceptionnelle

Art. 61 ¹ L'importance exceptionnelle d'un monument historique pour le canton réside en particulier dans

a son histoire et son architecture, de même que

b son statut d'emblème régional aux yeux du public.

² Elle est donnée en particulier dans le cas des châteaux et de la collégiale de Berne.

Subsidiarité

Art. 62 ¹ Les subventions portent sur les frais de conservation et d'entretien des monuments historiques, dans la mesure où la nécessité de les financer est attestée.

Accessibilité au
public

Art. 63 ¹ L'accès du public aux monuments historiques doit être suffisamment garanti.

Limitation des
bénéficiaires

Art. 64 ¹ Le Conseil-exécutif peut limiter le cercle des bénéficiaires par voie d'ordonnance et arrêter des critères complémentaires pour le droit aux subventions.

Limitation des
moyens

Art. 65 ¹ Les subventions périodiques sont limitées à dix pour cent de la part des bénéfices nets au sens de l'article 125, alinéa 1 LJAr revenant chaque année au canton.

Compétences
financières
Conventions de
prestations

Art. 66 ¹ L'article 19 LStP ne s'applique pas aux subventions périodiques.

Art. 67 ¹ La Direction de la sécurité conclut des conventions de prestations avec les personnes morales ayant droit aux subventions.

² En règle générale, les subventions périodiques sont octroyées pour une période pluriannuelle.

³ Si, au cours d'une période, les bénéfices nets au sens de l'article 125, alinéa 1 LJAr sont nettement inférieurs à ceux des années précédentes, la Direction de la sécurité peut réduire les subventions périodiques de façon linéaire après en avoir informé les bénéficiaires.

6.7 Surveillance, contrôles et information

Surveillance

Art. 68 ¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité surveille l'utilisation des subventions par les bénéficiaires.

Contrôles

Art. 69 ¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité peut en tout temps, dans le cadre de la surveillance et dans la mesure où cela s'avère

nécessaire pour accomplir ses tâches,

- a exiger des documents des personnes requérantes et des bénéficiaires;
- b procéder à des contrôles sur les biens-fonds et dans les locaux liés au projet.

Information

Art. 70 ¹ Les services compétents de la Direction de la sécurité et de la Direction de l'instruction publique et de la culture informent périodiquement le public de l'utilisation des moyens prélevés sur les fonds visés à l'article 40, alinéa 1.

7. Protection des données

Traitement des données

Art. 71 ¹ Les autorités cantonales et communales ayant compétence pour exécuter les législations fédérale et cantonale sur les jeux d'argent sont habilitées à traiter des données personnelles dans la mesure utile à l'accomplissement de leurs tâches.

² Elles sont habilitées à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives à la santé, aux mesures d'aide sociale ou d'assistance, aux enquêtes de police, aux procédures pénales ainsi qu'aux peines et mesures, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches le requière impérativement.

Communication de données

Art. 72 ¹ Les autorités cantonales et communales ayant compétence pour exécuter les législations fédérale et cantonale sur les jeux d'argent peuvent, aux conditions énoncées à l'article 71, s'échanger et se communiquer des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection.

² Aux conditions énoncées à l'article 71, elles peuvent en outre communiquer des données personnelles

- a aux autorités compétentes de la Confédération,
- b à l'autorité intercantonale de surveillance en matière de jeux d'argent,
- c aux autorités compétentes d'autres cantons,
- d à l'Intendance des impôts,
- e à la Police cantonale,
- f aux services compétents des communes,
- g à des personnes privées.

Communications à l'autorité de surveillance

Art. 73 ¹ Les autorités cantonales et communales communiquent spontanément à l'autorité de surveillance selon l'article 12, alinéa 1 les informations concernant des infractions aux dispositions de la présente loi, sous réserve des obligations particulières de garder le secret prévues par la loi.

Accès en ligne

Art. 74 ¹ L'autorité de surveillance selon l'article 12, alinéa 1 peut permettre à l'Intendance des impôts d'accéder, par une procédure d'appel électronique, aux données personnelles traitées conformément à l'article 71, dans la mesure où l'Intendance des impôts en a besoin pour accomplir ses tâches.

8. Dispositions pénales

Art. 75 ¹ Quiconque enfreint les dispositions des articles 4, 6, 7, 14 et 55 est

puni d'une amende de 5000 francs au plus.

² Les jugements pénaux prononcés en vertu de l'article 131, alinéa 1, lettres *a*, *e* et *g* LJAr et de la présente loi sont communiqués à l'autorité de surveillance selon l'article 12, alinéa 1.

³ Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, celle-ci répond solidairement des amendes, des frais et des impôts. Elle peut exercer les droits de partie dans la procédure pénale.

9. Exécution et voies de droit

Dispositions
d'exécution

Art. 76 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi et règle notamment

- a* les procédures d'autorisation et d'annonce applicables aux jeux de petite envergure,
- b* le montant des impôts sur les jeux d'argent,
- c* l'affectation du produit des jeux d'argent.

² Il peut déléguer à la Direction de la sécurité la compétence de régler des détails tels que les délais pour le dépôt et le traitement des demandes et les critères pour le calcul de la subvention et le décompte final.

³ Le Conseil-exécutif ou la Direction de la sécurité entend préalablement le Conseil du Jura bernois dans les cas visés aux alinéas 1, lettre *c* et 2.

Voies de droit

Art. 77 ¹ Les voies de droit sont régies par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)⁷, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

² Les décisions rendues par les autorités de surveillance selon l'article 12, alinéa 2 peuvent être contestées devant la Direction de la sécurité dans un délai de 30 jours.

³ Les recours formés contre les mesures selon l'article 40, alinéa 2, lettres *b* et *c* LJAr n'ont pas d'effet suspensif.

10. Dispositions transitoires et dispositions finales

Dispositions
transitoires

Art. 78 ¹ Les demandes pendantes en première instance au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par le nouveau droit.

² Les promesses de subvention accordées sous l'ancien droit restent valables.

³ La restitution de moyens prélevés sur le Fonds de loterie ou le Fonds du sport est régie par le nouveau droit.

Modification d'actes
législatifs

Art. 79 ¹ Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP):

Art. 19 ¹ Inchangé.

^{1a} (nouveau) Les dispositions des articles 50, alinéa 2 et 66, alinéa 1 de la loi

⁷ RSB 155.21

cantonale du ■■■ sur les jeux d'argent (LCJAr)⁸ sont réservées.

² Inchangé.

Art. 20 ¹ Inchangé.

^{1a} (nouveau) Il répartit chaque année librement les moyens dont il dispose entre le Fonds de loterie et le Fonds du sport. Il tient compte de l'article 41, alinéa 1 LCJAr et consulte préalablement la Direction de la sécurité.

² Inchangé.

2. Loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC):

Art. 33 ¹

b «législation sur le Fonds de loterie» est remplacé par «législation sur les jeux d'argent».

Art. 34 ¹ Inchangé.

²

a «législation sur les loteries» est remplacé par «législation sur les jeux d'argent».

^{3 et 4} Inchangés.

⁵ «législation sur les loteries» est remplacé par «législation sur les jeux d'argent».

3. Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc):

Art. 70 ¹ Inchangé.

² «article 24a, alinéa 5 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)» est remplacé par «article 22, alinéa 1 de la loi cantonale du ■■■ sur les jeux d'argent (LCJAr)⁹».

³ Inchangé.

4. Loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR):

Jeux d'argent

Art. 17 ¹ Les jeux d'argent dans les établissements d'hôtellerie et de restauration sont régis par les législations fédérale et cantonale sur les jeux d'argent.

^{2 et 3} Abrogés.

5. Loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI):

Art. 1 ¹ La présente loi règle les principes applicables au commerce et à l'industrie.

^{2 et 3} Inchangés.

2. Abrogé

Art. 3 ¹ Une autorisation est obligatoire pour

a à *c* inchangées,

d abrogée,

e à *k* inchangées.

² Inchangé.

⁸ RSB ■■■■

⁹ RSB ■■■■

6a. Abrogé**Art. 24a** Abrogé.

Émoluments

Art. 28^{1 et 2} Inchangés.^{3 et 4} Abrogés.Abrogation d'un acte
législatif**Art. 80** ¹ La loi du 4 mai 1993 sur les loteries (LLot; RSB 935.52) est
abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 81 ¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Berne, le 6 novembre 2019

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Ammann*
le chancelier: *Auer*